



*Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectif
du site Natura 2000
FR2112002 « Herbages et cultures autour du lac du Der »
n° régional : 205*

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE,

Vu la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages et de leurs habitats ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.414-2 à L414-3, R.414-8 à 12 relatifs aux documents d'objectifs

Vu l'arrêté ministériel DEVN0430236A du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 FR2112002 « Herbages et cultures autour du lac du Der » (Zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2112002 « Herbages et cultures autour du lac du Der » (n° régional 211) ;

Vu l'avis du comité de pilotage en date du 22 octobre 2012 validant le document d'objectifs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRETE

Article 1er :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR2112002 « Herbages et cultures autour du Lac du Der » (n° régional 205) est approuvé.

Article 2 :

Les mesures de gestions, de suivis scientifiques et d'animation prévues dans le document d'objectifs portent sur le territoire des communes concernées par le périmètre du site Natura 2000 : Arrigny, Chatillon sur Broué, Drosnay, Giffaumont Champaubert, Gigny-Bussy, Hauteville, Landricourt, Outines, Saint-Rémi-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Sainte-Marie-du-lac-Nuisement

Les collectivités territoriales, les associations, les propriétaires et les gestionnaires ayant droit sont concernés par la mise en œuvre du document d'objectifs.

La mise en place de contrats de gestion porte sur les parcelles incluses dans le périmètre du site Natura 2000 et concerne les populations d'espèces et leurs habitats nécessitant de telles mesures, conformément au document d'objectifs.

Article 3 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Herbages et cultures autour du lac du Der » (FR2112002) est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne, de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, ainsi que dans les mairies des communes d'Arrigny,

Chatillon sur Broué, Drosnay, Giffaumont Champaubert, Gigny-Bussy, Hauteville, Landricourt, Outines, Saint-Rémi-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isso, Sainte-Marie-du-lac-Nuisement

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Mme la Sous-préfète de Vitry-le-François, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, MM les Maires des communes d'Arrigny, Chatillon sur Broué, Drosnay, Giffaumont Champaubert, Gigny-Bussy, Hauteville, Landricourt, Outines, Saint-Rémi-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isso, Sainte-Marie-du-lac-Nuisement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre des comités de pilotage et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le

24 JAN 2013

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC